



Département du Rhône
Commune de Montrottier

Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil Municipal

En exercice : 15
Présents : 14
Votants : 15

L'an **DEUX MILLE VINGT-SIX**

Le **DEUX AVRIL**

Le Conseil municipal de la commune de Montrottier dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Jean-François POISSON, Maire

Date de la convocation du Conseil municipal : **27 mars 2026**

Etaient présents : Jean-François POISSON, Laura JOURNET, Jean-Cyrille BURDET, Myriam RAYNARD, Bernard BOULOCHER, Marie ORINEL, Evelyne PANISSET, Vincent MAISONNEUVE, Elodie GARIN, Amélie RACLE, Thomas BONNIER, Murielle GIRARDOT, Corentin VAZEUX, Maël TOULY.

Membre absent excusé ayant donné pouvoir : Bernard CHAVEROT donne pouvoir à Evelyne PANISSET.

Secrétaire de séance : Jean-Cyrille BURDET.

2026-15

Droit à la formation des élus.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L.1221-5, L.1621-3, et L.2123-12 et suivants,

Monsieur le Maire expose qu'en vertu de l'article L.2123-12 du CGCT, les membres du Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Le Conseil municipal à l'obligation de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres et de déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Cette délibération doit intervenir dans les trois mois suivant le renouvellement du Conseil municipal.

En outre, chaque année, un tableau annexé au compte financier unique et récapitulatif des actions de formation des élus qui ont été financées par la collectivité doit donner lieu à débat.

D'une part, les membres du Conseil municipal bénéficient chaque année d'un Droit Individuel à la Formation (DIFE) comptabilisé en euros, cumulable sur toute la durée du mandat dans la limite de 400 € / an, montant arrêté pour une période de trois ans. Il est financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du Conseil municipal dans les conditions prévues à l'article L.1621-3 du CGCT.

D'autre part, Monsieur le Maire précise que les membres du Conseil municipal qui ont la qualité de salarié disposent, en vertu de l'article L.2123-13 du CGCT, d'un droit à un congé de formation d'une durée de vingt-quatre jours par élu pour la durée du mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

De surcroît, une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation. Les élus qui reçoivent une délégation en matière de prévention et de gestion des déchets ou d'économie circulaire ou en matière d'urbanisme, de construction ou d'habitat sont encouragés à suivre une formation en la matière.

Enfin, la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 a créé un nouvel article L.1221-5 du CGCT qui prévoit la possibilité pour tout membre du Conseil municipal de suivre une session d'information sur les fonctions d'élu local, au cours des six premiers mois du mandat.

Accusé de réception en préfecture
069-216901397-20260402-DE2026-15-DE
Date de réception préfecture : 16/04/2026

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement et les pertes de revenus subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à formation sont compensées par la collectivité dans les conditions prévues à l'article L.2123-14 du CGCT.

Concernant les dépenses de formation, Monsieur le Maire rappelle qu'elles constituent une dépense obligatoire pour la collectivité, dont le montant prévisionnel doit être supérieur à 2 % et le montant réel inférieur à 20 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la collectivité. Chaque année, une somme est inscrite au budget et peut faire l'objet d'une réactualisation si les demandes des élus l'imposent.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'un élu ne peut prétendre au remboursement de ses frais que dans le respect des conditions cumulatives suivantes :

- L'organisme qui dispense la formation doit avoir fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre chargé des collectivités territoriales, après avis du conseil national de la formation des élus locaux, conformément à l'article L.2123-16 du CGCT,
- Les formations relatives à l'exercice du mandat d'élu local doivent correspondre aux thématiques prévues par le répertoire des formations liées à l'exercice du mandat d'élu local élaboré par le conseil national de la formation des élus locaux.

Monsieur le Maire précise, à ce titre, que les demandes de formation relatives à l'exercice du mandat d'élu local, devront lui être adressées directement, préalablement à toute action de formation.

Le Conseil municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** les orientations associées au droit à la formation des élus ainsi que les modalités permettant d'en bénéficier,
- **PRECISE** que les crédits ouverts à l'article 65315 du budget primitif 2026 – budget principal, s'élèvent à 5 000 €.

**Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme au registre**

Le Maire,

Jean-François POISSON



Le secrétaire de séance,

Jean-Cyrille BURDET

Accusé de réception en préfecture
069-216901397-20260402-DE2026-15-DE
Date de réception préfecture : 16/04/2026

Le Maire, Jean-François POISSON, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en préfecture le :

De sa publication sur le site internet de la commune le :